

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/224	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/38/705) .....	81, b	20 décembre 1983	199
38/225	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/38/705) .....	81, c	20 décembre 1983	200

### 38/143. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

*Se référant également* à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980, 36/139 du 16 décembre 1981 et 37/205 du 20 décembre 1982, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, et approuvant l'organisation en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs pour les projets du Zaïre dans ces trois domaines,

*Rappelant* la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la table ronde pour le financement des projets de transport du Zaïre, qui a eu lieu à Kinshasa les 28 et 29 juin 1983<sup>4</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la table ronde des donateurs;

2. *Apprécie* la contribution apportée par certains pays donateurs et institutions de financement qui ont permis à la table ronde de donner des résultats satisfaisants;

3. *Fait appel* aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils concrétisent rapidement l'intérêt qu'ils ont exprimé pour le financement de certains projets;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'aider le Zaïre à assurer le suivi des résultats de la table ronde;

5. *Approuve* l'organisation en 1985 d'une deuxième table ronde en vue d'examiner les progrès réalisés dans le

<sup>2</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

<sup>4</sup> A/38/264/Add.1-E/1983/90/Add.1.

financement et l'exécution des projets de transport du Zaïre ayant pour objectif de désenclaver les régions sans littoral du pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour organiser la deuxième table ronde.

*102<sup>e</sup> séance plénière*  
*19 décembre 1983*

### 38/144. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Ayant à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>5</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la Puissance occupante,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés<sup>7</sup>;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires<sup>8</sup>;

3. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

<sup>5</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>7</sup> A/38/282-E/1983/84.

<sup>8</sup> A/38/265-E/1983/85.

4. *Réaffirme* que la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

5. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

6. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

7. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

8. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

9. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;

10. *Prie* le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport<sup>9</sup> afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

#### 38/145. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/134 du 17 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 1983/43 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>9</sup>,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Fait sienne* la résolution 1983/43 du Conseil économique et social;

2. *Fait sienne également* la décision 83/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 24 juin 1983<sup>10</sup>, dans laquelle celui-ci a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils versent au Programme au moins 8 millions de dollars de contributions spéciales supplémentaires durant le troisième cycle de programmation, de manière à assurer l'exécution du programme d'assistance en faveur du peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution;

b) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

c) D'utiliser les mécanismes actuels interinstitutions pour formuler des propositions de projets d'assistance qui seraient examinées au cours de cette réunion;

4. *Demande* que la réunion détermine quel serait le mécanisme interinstitutions le plus efficace pour coordonner et intensifier l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien;

5. *Prie* les programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

#### 38/146. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et

<sup>9</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

<sup>10</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe I.